

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Michel BARNIER
Commissaire chargé du marché
intérieur et des services
Commission européenne
B-1049 Bruxelles

M. Tonio BORG
Commissaire chargé de
la santé et des consommateurs
Commission européenne
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 27 juin 2013
GB/VP- PJ/mch/D(2013) 1366 C 2013-0058

Objet: consultation sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base

Messieurs,

Je vous remercie d'avoir consulté le CEPD en ce qui concerne le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, et plus particulièrement son article 28, paragraphe 2.

Étant donné que les aspects liés à la protection des données concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base sont limités, le CEPD a décidé de ne pas émettre d'avis formel conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001.

Le CEPD se réjouit que tout échange de données à caractère personnel du consommateur par les fournisseurs de services de paiement lors de la «phase de changement» soit soumis au consentement explicite et écrit du consommateur

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles
Bureaux: rue Montoyer 30

Courrier électronique: edps@edps.europa.eu - Site web: www.edps.europa.eu
Tél.: 02-283 19 00 - Télécopieur: 02-283 19 50

(article 10, paragraphe 2). Le considérant 24 rappelle également de manière spécifique le principe de nécessité concernant le partage d'informations entre les fournisseurs de services de paiement.

De notre point de vue, la proposition doit toutefois mentionner que la législation pertinente de l'UE en matière de protection des données demeure pleinement applicable s'agissant des obligations introduites par la directive. Dès lors, le CEPD suggère l'introduction d'une disposition de fond, complétant le considérant 35, afin de confirmer que la législation pertinente s'applique pleinement à l'intégralité du traitement des données à caractère personnel à effectuer par les prestataires de services de paiement en conséquence des obligations introduites par la proposition de directive.

Une copie de la présente lettre a également été transmise au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Jonathan FAULL, directeur général, DG MARKT
M. Mario NAVA, directeur faisant fonction - Institutions financières,
DG MARKT
M^{me} Paola TESTORI COGGI, directeur général, DG SANCO
M^{me} Despina SPANOU, directeur - Politique des consommateurs,
DG SANCO
M^{me} Maria Cristina RUSSO, chef d'unité - Services financiers et recours,
DG SANCO
M^{me} Françoise LE BAIL, directeur général, DG JUST
M. Paul NEMITZ, directeur - Droits fondamentaux et citoyenneté de l'Union,
DG JUST
M^{me} Marie-Hélène BOULANGER, chef d'unité – Protection des données,
DG JUST
M. Philippe RENAUDIÈRE, délégué à la protection des données de la
Commission européenne